

Arrêté municipal permanent n°13-57

**Interdisant le stationnement des gens du voyage
sur le territoire communal**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9

VU le Schéma Départemental des Yvelines d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral 06-030 D.D.D. du 27 mars 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Pecq d'adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM),

CONSIDERANT qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les communes de Saint Germain-en-Laye, le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Maisons-Lafitte et Chambourcy doivent disposer, ensemble d'un total de 42 places conventionnées en aire d'accueil,

CONSIDERANT qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 42 places, a été ouverte le 7 février 2013, 3 chemin Forestier-route Centrale 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et que la ville du Pecq respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...).

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE 78 100, 3 chemin Forestier – Route Centrale, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Le Pecq.



ARTICLE 2

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil sise 3 chemin Forestier – Route Centrale 78100 Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 3

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du code de l'urbanisme

ARTICLE 4

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Président du SIVOM
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le Chef de Police Municipale du Pecq

ARTICLE 8

Madame le Maire de la Commune du Pecq, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de Police Municipale de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 16 mai 2013



Le Maire,

Laurence BERNARD

